.

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE ALPES LEMAN

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

COMMUN A TOUS LES LOTS

LE POUVOIR ADJUDICATEUR : CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN
558 Route de Findrol 74130 Contamine-sur-Arve

Etabli en application du Code de la commande publique et du CCAG Fournitures courantes et Services

FOURNITURES ET SERVICES

Collecte, transport, valorisation et amélioration continue du tri des déchets d'activité de soin non dangereux (DASND) et des déchets triés non dangereux des établissements du GHT Léman Mont-Blanc

Appel d'offres ouvert en application des articles R2124-2 1°, R2161-5 du Code de la commande publique

TABLE DES MATIERES

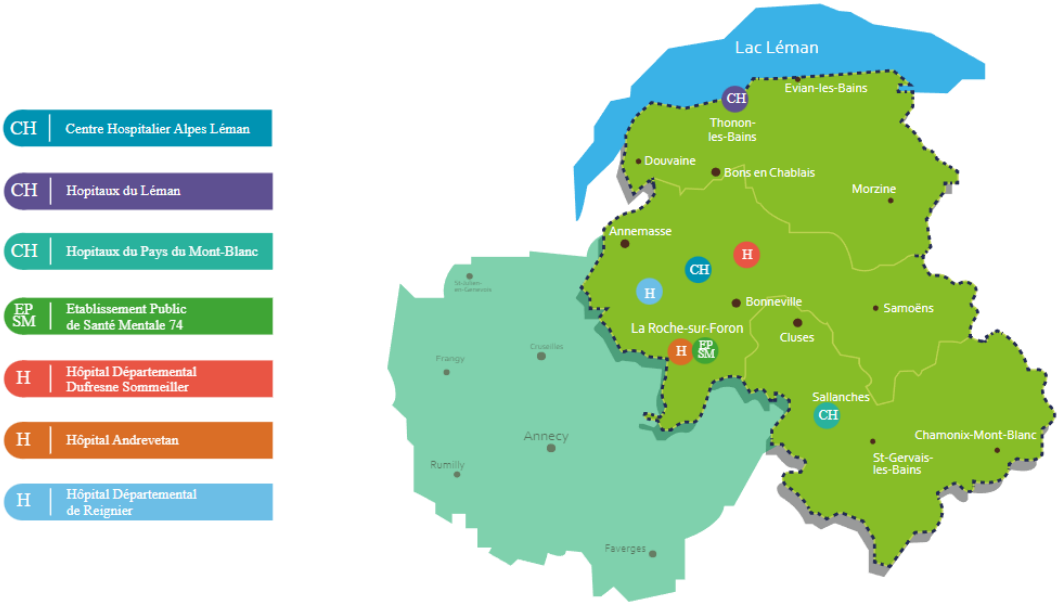
ARTICLE 1. Présentation du GHT et des sites 4
1.1 Présentation des sites 4
ARTICLE 2. Objet et cadre général 6
2.1 Objet de l'accord-cadre 6
2.2 Périmètre de l'accord-cadre 6
2.3 Allotissement 7
2.4 Variantes facultatives 8
2.5 Réglementations applicables 8
2.6 Visites des sites 9
2.7 Définitions 9
ARTICLE 3. Détails des typologies de déchets: 10
LOT1 2 3 et 4: Collecte et traitement des DASND pour les différents établissements. 10
Lot5 : Biodéchets 10
Lot6 : 10
- DIB 10
- Ferraille 11
- Verre bouteille 11
- Huile végétale 11

Lot7 : Déchets jaunes issus des établissements: 11
Lot8 : Archives et documents confidentiels (lot réservé) 11
Lot9 : Papier/carton 12
Lot10 : Bois 12
Lot11 : Textiles (lot réservé) 12
Lot12 : Déchets jaunes dits "nomades" selon le dispositif de reprise hors foyer de CITEO 12
Lot13 : Dossiers patients / radiographies argentiques et numériques 15
ARTICLE 4. PROTECTION DES DONNEES pour les lots 8 et 13 15
ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES 17
5.1 Mise à disposition des contenants 17
5.2 Collectes dont la fréquence est définie 18
5.3 Collectes à la demande - Prestations à bons de commandes 19
5.4 Enlèvement, chargement et transport 20
5.5 Pesée 21

5.6 Conditions particulières 21
ARTICLE 6. TRAITEMENT DES DÉCHETS 21
6.1 Principes généraux 21
6.2 Traitement des déchets non dangereux 21
ARTICLE 7. TRAÇABILITÉ 22
7.1 Déchets non dangereux 22
ARTICLE 8. SUIVI DE LA PRESTATION 22
8.1 Phase préparatoire 22
8.2 Revue de contrat 23
8.3 Reporting 23
8.4 Evolution de la prestation 24
8.5 Déclaration d'incidents 24
8.6 Déclassement de benne 25
8.7 Référent 25
8.8 Suivi administratif des déchets 25
ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET CO-CONTRACTANTS 25
9.1 Garantie de traitement des déchets conforme à la réglementation 26
9.2 Respect des lieux 27
9.3 Continuité de service 27
ARTICLE 10. MATÉRIELS 28
10.1 Mise à disposition du matériel 28
10.2 Matériels mis à disposition par l'établissement 28
10.3 Matériels mis à disposition par le titulaire 28
10.4 Entretien des matériels 29
10.5 Marquage des contenants 30
10.6 Reprise des matériels en fin de contrat 30
ARTICLE 11. RESPONSABILITÉ ET CONTRÔLE 30

ARTICLE 1. Présentation du GHT et des sites

Le Groupe Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc (GHT LMB) rassemble sept établissements publics de santé en Haute-Savoie Nord et dispose d'une fonction achats partagée pour l'ensemble des sept établissements du territoire depuis 2018.
Les établissements membres se coordonnent et renforcent leur coopération pour améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge des patients et des résidents. Plus de 5 500 professionnels, dont 500 médecins, s'engagent quotidiennement pour répondre aux besoins de santé de tous.



1.1 Présentation des sites

Le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), établissement support du GHT Léman Mont-Blanc, est situé à Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie). Il assure une offre de soins complète répondant aux besoins de santé de la population du territoire. L'établissement dispose d'environ 700 lits et places et emploie plus de 2 000 professionnels de santé, dont environ 350 médecins et internes. Il couvre l'ensemble des disciplines médicales et chirurgicales et offre une variabilité de prises en charge, incluant notamment des services de médecine, chirurgie, obstétrique, urgences et soins critiques.

Les Hôpitaux du Léman (HDL), situés à Thonon-les-Bains, assurent la prise en charge sanitaire de la population du Chablais. Ils disposent d'une capacité d'accueil d'environ 546 lits et places, intégrant des unités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et d'hospitalisation à domicile. Le service des urgences et le SMUR assurent une activité continue, et l'ensemble des services concourt à l'offre de soins de proximité pour le territoire.
A noter que la collecte, le traitement et la valorisation des déchets d'activité de soin non dangereux (DASND) sont exclus de cette présente consultation, pour cet établissement.

Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (HPMB) répondent aux besoins de santé de la Haute Vallée de l'Arve, couvrant un bassin d'environ 120 000 habitants, avec une activité marquée par la saisonnalité touristique. Ils regroupent plusieurs sites hospitaliers, notamment à Sallanches et à Chamonix, ainsi que des structures associées et un centre de soins à Cluses. Les HPMB mobilisent plus de 1 130 professionnels de santé pour assurer une offre de soins complète et de proximité sur leur territoire.

L'Hôpital Départemental de Reignier a été reconstruit en 2022 sur 10 000 m². Cet établissement public de santé est spécialisé dans la prise en charge de la personne âgée et propose deux types d'activités : une activité médico-sociale, en disposant de 170 lits pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ainsi qu'une activité sanitaire pour une capacité de 50 lits de soins de longue durée (USLD).

L'EPSM74 est l'établissement public de référence en Santé Mentale en Haute-Savoie.
Il gère le site principal de La Roche sur Foron, composé de 7 services d'hospitalisation adultes représentant 165 lits, et des services support, administratifs, logistiques (dont cuisine et pharmacie) et techniques. Il gère également une vingtaine de sites ambulatoires (dont CMP, CATTP, HDJ) adultes et enfants, répartis sur 10 communes du Nord de la Haute-Savoie. Il emploie plus de 700 agents répartis sur ces différents sites.

L'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) est un établissement public de santé de proximité situé sur la commune de La Tour.
L'HDDS a une capacité de 288 lits et places répartis à l'intérieur d'un même site comprenant :

- Un pôle sanitaire de 80 lits (20 lits Médecine-USP, 30 lits SMR-EVC et 30 lits USLD)
- Un pôle médico-social (160 lits d'EHPAD et 2 lits d'hébergement temporaire)
- Un établissement d'accueil médicalisé accueillant un public en situation de handicap de 46 places.

Cet hôpital compte 308 professionnels exerçant plus de 50 métiers différents.

L'hôpital Andrevetan est un centre de rééducation et d'hébergement public, situé à la Roche sur Foron et a intégré son nouveau bâtiment en 2017.
Actuellement, l'établissement prend en charge :

- En secteur sanitaire : 28 patients en Soins de Suite et Réadaptation,
- En secteur médico-social :
 - 120 résidents en EHPAD dont une unité sécurisée de 24 résidents
 - 6 places d'accueil de jour et 14 places en PASA
 - 50 patients en Service de Soins à Domicile

La direction commune regroupe le CHAL, l'HDDS, l'Hôpital Départemental de Reignier et l'Hôpital Andrevetan.

ARTICLE 2. Objet et cadre général

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les conditions de mise à disposition de contenants, d'enlèvement/collecte, de transport et de traitement et de valorisation des déchets d'activité de soin non dangereux (DASND) et des déchets triés non dangereux, au profit des établissements composant le GHT Léman Mont-Blanc.

Accompagnement: les établissements attendent du/des prestataires(s), en particulier pour les déchets triés, une assistance technique pour répondre aux interrogations quant au tri et à la prise en charge des éléments.
Le(s) prestataires seront force de proposition dans la communication et la sensibilisation lors du lancement du marché et durant le marché (changement dans les consignes de tri, ouverture de nouveaux bâtiments, erreurs de tri en quantité…). Ils proposeront des supports visuels reprenant les bonnes consignes de tri, les éléments acceptés par les différentes filières du lot concerné.

Les DASRI sont exclus du présent marché.

Le titulaire est tenu à une obligation de conformité réglementaire intégrale jusqu'à la destination finale des déchets.

Les spécifications techniques et les quantités figurent dans le présent CCTP et dans les Bordereaux de Prix Unitaires.

Le titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations dans le respect, de la réglementation en vigueur, des règles de l'art et de la profession et des prescriptions du présent CCTP.

2.2 Périmètre de l'accord-cadre

Les établissements bénéficiaires du présent marché sont :

- le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) ;
- les Hôpitaux du Léman (HDL) ;
- les Hôpitaux du Mont-Blanc (HPMB) ;
- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM74) ;
- Hôpital Andrevetan ;
- Hôpital Départemental de Reignier (HDR);
- Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS).

Les adresses des sites ainsi que les contacts des référents sont détaillées en Annexe 2_Liste sites-Contacts. Le pouvoir adjudicateur peut intégrer ou retirer un site dans le respect du Code de la commande publique.

Les candidats sont tenus de signaler par écrit au pouvoir adjudicateur toute erreur, omission, imprécision ou contradiction relevée dans l'un des documents composant le dossier de consultation, ou entre plusieurs de ces documents. À défaut de signalement préalable, le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est réputé accepté sans réserve par les titulaires.

En cas de litige résultant d'une divergence d'interprétation du CCTP au cours de l'exécution de la prestation, l'interprétation retenue par le pouvoir adjudicateur prévaudra.

Les exemplaires des documents contractuels conservés dans les archives de la personne représentant le pouvoir adjudicateur font seule foi pour l'exécution du présent marché.

2.3 Allotissement

Le marché est composé de 13 lots :

LOT1	Collecte et traitement des DASND pour les Hôpitaux du Pays du Mont Blanc et l'EHPAD de Marnaz (CHAL)
LOT2	Collecte et traitement des DASND pour l'Hôpital Andrevetan
LOT3	Collecte et traitement des DASND pour l'EPSM74, le CHAL (Site de Contamine), l'HDR, et l'HDDS
LOT4	Collecte et traitement des DASND pour l'EHPAD les Edelweiss d'Ambilly (CHAL)
LOT5	Collecte et traitement des biodéchets pour tous les sites
LOT6	Collecte et traitement des DIB, FERRAILLE, VERRE BOUTEILLE, HUILE VEGETALE pour tous les sites
LOT7	Collecte et traitement des DECHETS JAUNES pour tous les sites
LOT8	Collecte et traitement des ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS pour tous les sites
LOT9	Collecte et traitement des PAPIER/CARTON OU PAPIER ET CARTON ET FILMS PLASTIQUES pour tous les sites
LOT10	Collecte et traitement du BOIS: PALETTES NON CONSIGNÉES ET CAGETTES pour tous les sites
LOT11	Collecte et traitement des TEXTILES pour tous les sites
LOT12	Collecte et traitement des DÉCHETS JAUNES HORS FOYER ou NOMADES À L'EXTÉRIEUR DES BATIMENTS, en lien avec CITEO pour le CHAL
LOT13	Collecte et traitement des DOSSIERS PATIENT ET RADIOLOGIES ARGENTIQUES ET NUMERIQUES pour tous les sites

Pour chacun des lots, le prestataire est tenu de proposer et d'organiser une filière d'élimination et/ou de valorisation des déchets, à détailler dans le mémoire technique.

2.4 Variantes facultatives

Les candidats peuvent proposer des variantes facultatives dans le BPU portant sur les matériels proposés, dans les conditions définies au règlement de la consultation.

Les matériels proposés en variante devront répondre aux exigences fonctionnelles et techniques minimales définies dans le présent CCTP, notamment en matière de dimensions, capacité, compatibilité avec les équipements existants, conditions d'utilisation et exigences de sécurité, selon les caractéristiques pertinentes du matériel.

Les candidats devront décrire les caractéristiques techniques des matériels proposés en variante et préciser les éventuelles différences par rapport à la solution de base, dans le cadre du mémoire technique annexe1.

2.5 Réglementations applicables

Les prestations doivent être conformes aux clauses des lois, décrets, réglementations et normes en vigueur applicables aux prestations à réaliser dans le cadre de l'accord-cadre. Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci réputé les connaitre, du seul fait de sa soumission.

- Directive 2008/98/CE modifiée – cadre européen déchets du 19 novembre 2008 qui établit une liste de 20 familles de déchets susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine et l'environnement.
- Loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC)
- Obligation tri 9 flux et tri à la source des biodéchets (1er janvier 2024)
- Code de l'Environnement – articles L.541-1 à L.541-46 et R.541-7 à R.541-76 (déchets dangereux et non dangereux)
- Décret n°2016-288 relatif à la gestion des déchets du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- Décret n°98-679 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.
- Réglementation ICPE pour les installations de traitement et de valorisation
- Décret n°2018-1180 relatif à la traçabilité numérique des déchets (Trackdéchets)
- Filières REP applicables (emballages, papiers graphiques, textiles, DEEE, piles et accumulateurs, etc.)
- Loi n°2015-992 (LTECV – limitation de l'empreinte carbone et réduction des déchets liés aux établissements)
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) applicable
- Code du Travail (sécurité et santé des intervenants)
- La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

- Le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant l'application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

L'article L 541-13 du Code de l'Environnement précise que chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets.
Dans ces zones, toutes décisions prises dans le domaine de l'élimination des déchets par les personnes morales de droit public et leurs prestataires doivent être compatibles avec ces plans.
L'entreprise est tenue d'observer, outre les spécifications du CCTP, les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur, telles que la normalisation, le code du travail et le Code de la Commande Publique.

Le titulaire a obligation de prendre en compte toutes nouvelles normes ou toute autre législation et/ou réglementation, qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat, en lieu et place de celles listées au présent contrat.

Le titulaire doit informer les représentants des sites bénéficiaires de toute nouveauté ou évolution des normes et/ou de la réglementation relative aux fournitures et prestations en précisant les références des textes et leur origine dont le titulaire adressera une copie par courrier au Pouvoir Adjudicateur.

2.6 Visites des sites

Une visite sur site est obligatoire pour l'ensemble des lots, à l'exception du lot n° 11.
Pour les lots concernés par la visite sur site, l'offre d'un candidat n'ayant pas effectué la visite obligatoire sera déclarée irrégulière. Ces visites permettent de visualiser les contraintes logistiques et d'échanger sur les organisations internes.

Le candidat assure seul la responsabilité des solutions proposées quant à l'accessibilité, dimensions des emplacements disponibles et s'engage en ces circonstances à ce que sa prestation reste conforme au CCTP.

Les modalités sont disponibles dans le Règlement de Consultation ainsi que les dates de visites dans l'annexe5.

Une attestation de visite de site est disponible en annexe3 et chaque candidat l'a fait signer par l'établissement bénéficiaire à l'issue de chacune des visites.

2.7 Définitions

Déchet : objet dont le détenteur se défait, ou, a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Déchet ultime : déchet ne pouvant plus être valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment.

BSD : Bordereau de Suivi des Déchets.

Codes CED : Les codes CED sont les codes du Catalogue Européen des Déchets. Ils permettent d'identifier réglementairement chaque type de déchet.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. C'est un régime réglementaire français qui encadre les installations ou activités susceptibles de présenter des risques ou de causer des nuisances pour l'environnement ou la santé publique.

Hiérarchie des modes de traitement : prévention, réemploi, recyclage, autre valorisation, élimination

CLP (Classification, Labelling and Packaging) : règlement européen n°1272/2008 qui harmonise la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques au sein de l'Union européenne.

ARTICLE 3. Détails des typologies de déchets:

L'annexe 4_jours de passage répertorie tous les jours de passages imposés par les établissements pour les DASND et les déchets triés.
Pour les jours de passage non imposés, les établissements commandent une collecte à la demande, selon leurs besoins. Le titulaire interviendra dans les 48h maximum après la demande.

Les tonnages sont estimatifs et indiqués au plus juste de l'existant. Pour les nouveaux besoins, les quantités estimatives sont indiquées à titre indicatif.
Les contenants, leur quantité et capacité, fréquences de collecte sont indiqués dans le BPU/DQE. Ces données pourront être modifiées en cours de marché, selon les évolutions des besoins.
Les candidats sont invités à proposer un contenant différent s'ils le jugent pertinent et économiquement intéressant pour les établissements, en coordination avec le responsable de site.

LOT1 2 3 et 4: Collecte et traitement des DASND pour les différents établissements.
Les contenants sont la propriété de l'établissement ou en location et indiqués dans les BPU/DQE des lots concernés.
Pour l'**EPSM 74** : les collectes sont prévues les lundis et jeudis **avant 7h**.

Lot5 : Biodéchets: fermentescibles propres et emballés issus des restaurants/selfs collectifs et dérochage des services de soins, avec un indice de rachat proposé par les candidats. La valorisation peut être le retour à la terre ou la méthanisation.

Lot6 :

- **DIB**: Tout ce qui n'est pas trié au titre des catégories suivantes ni collecté par les éco-organismes agréés.

- **Ferraille**: métaux principalement des boites de conserve non rincées issues des restaurants collectifs avec un indice de rachat proposé par les candidats.
- **Verre bouteille**: de toutes couleurs
- **Huile végétale**: issue des restaurants collectifs

Lot7 : Déchets jaunes issus des établissements:

- bouteilles et flacons plastiques ;
- canettes et emballages métalliques ;
- cartonnettes;
- briques alimentaires ;
- emballages en papier et papier-carton ;
- papiers graphiques de types journaux, revues, magazines ;
- autres emballages ménagers relevant des consignes de tri applicables.

La collecte et le traitement des déchets jaunes issus des établissements pourraient être pris en charge financièrement par l'éco-organisme CITEO, en cours de marché. Un avenant sera alors édité afin d'actualiser le BPU en conséquence.

Besoin pour l'EPSM :
Bacs de 400L propriété de l'établissement ou :
En variante facultative, l'établissement souhaite la location d'un compacteur monobloc avec retourneur.
Dimensions environ ou inférieures :
Longueur : 6.5m + 1.5m de retourneur
Largeur : 2.5m
Hauteur : 2.8m

Besoins électriques :
Prise 380V
20A
Prise triphasée

Lot8 : Archives et documents confidentiels (lot réservé)

L'ergonomie du contenant est à privilégier afin de faciliter le remplissage. Un indice de rachat du papier broyé est demandé.
Le titulaire s'engage à respecter la confidentialité des données durant le transport, l'entreposage, le tri et le broyage des documents. Il assure un broyage normé des papiers confidentiels afin d'en assurer une confidentialité totale. Le titulaire fournit des justificatifs de broyage de chaque bac collecté.

Lot9 : Papier/carton : en mélange éventuellement accompagnés de sacs perforés contenant les films plastiques de logistique et plastiques fins. Un indice de rachat est demandé.

Lot10 : Bois :
Les déchets traités sont des palettes non consignées et des cagettes de légumes. Un indice de rachat du bois est demandé.
Le candidat est encouragé à proposer une alternative à la benne de 35M3 disposée au CHAL et à l'EPSM, aujourd'hui. Les palettes peuvent être empilées au magasin et les cagettes filmées pour un passage 1x/semaine, par exemple.

Lot11 : Textiles (lot réservé)
Les déchets traités sont :

- des tenues professionnelles
- du linge plat
- du linge perdu des patients et résidents

La collecte de ce déchet est en cours de développement au sein des établissements. Du fait de cette nouvelle activité, les contenant et fréquences de collecte seront adaptés au cours de marché dans le cadre du plan de progrès mis en place.
Une attention toute particulière est demandée au titulaire quant au logo imprimé ou brodé sur les tenues professionnelles. Ces logos doivent être retirés dans le cas ou le vêtement est réutilisable et revendu.
Afin de juger l'offre la mieux adaptée à nos besoins, les candidats indiqueront dans leur mémoire technique leur processus de collecte et de recyclage et/ou valorisation de ces 3 types de déchets.

Lot12 : Déchets jaunes dits "nomades" selon le dispositif de reprise hors foyer de CITEO

1. Objet de la prestation

Le titulaire assure la collecte, le transport et la traçabilité des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques issus de la consommation nomade produits sur les sites du GHT.

Le périmètre comprend notamment :

- bouteilles et flacons plastiques ;
- canettes et emballages métalliques ;
- cartons d'emballages de petite taille ;
- briques alimentaires ;
- emballages en papier et papier-carton ;
- papiers graphiques de types journaux, revues, magazines ;
- autres emballages ménagers relevant des consignes de tri applicables.

Sont exclus :

- DASRI ;
- déchets dangereux ;
- déchets alimentaires ;
- emballages professionnels ;
- déchets résiduels.

2. Collecte séparée des flux et intégration au dispositif de reprise hors foyer de Citeo via le référencement en tant que prestataire de collecte

Le titulaire s'engage à :

- collecter exclusivement les flux triés à la source ;
- maintenir une séparation effective des flux collectés ;
- ne pas mélanger les déchets recyclables avec les déchets résiduels ;
- signaler immédiatement toute anomalie de qualité du tri.

Le titulaire pourra proposer, selon l'organisation retenue par l'établissement :

- une collecte multimatériaux ;
- ou une collecte par matériaux séparés (mono-matériaux),

Intégration au dispositif de reprise hors foyer de Citeo

Dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) applicable aux emballages ménagers et papiers graphiques, Citeo, éco-organisme agréé par l'État, met en œuvre un dispositif de Reprise Hors Foyer destiné à développer le tri et le recyclage des emballages issus de la consommation nomade, dite hors foyer. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la Directive Européenne n° 94/62/CE du 20/12/948 et du Code de l'environnement, notamment de l'article L. 541-10, ainsi que du cahier des charges de la filière REP EMPG (article 5.4 de l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique, disponible ici : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048543633/2026-08-14). La Reprise Hors Foyer vise à accompagner les détenteurs de déchets, gestionnaires de lieux accueillant du public, dans la mise en place de solutions de collecte séparée, de tri, de traçabilité et de recyclage des emballages issus de la consommation hors foyer. Elle contribue à l'atteinte des objectifs européens et nationaux de recyclage et de valorisation des déchets d'emballages. Dans ce contexte, Citeo organise le référencement des prestataires de collecte de déchets et passe des marchés auprès de prestataires de massification -transport et tri - transportant, nécessaires afin d'assurer un service homogène, traçable et conforme aux exigences réglementaires sur l'ensemble du territoire d'intervention de Citeo.

Le titulaire devra être référencé auprès de l'éco-organisme Citeo, afin de bénéficier du dispositif de Reprise Hors Foyer, ou s'engager à l'être, au plus tard, à la date de démarrage du marché. Le référencement consiste en une candidature préalable auprès de Citeo qui

aboutit à la signature d'un contrat type signé entre le prestataire de collecte et Citeo décrivant exigences, périmètres et barèmes de soutien.

Il déclarera mensuellement les opérations de collecte auprès de Citeo afin de pouvoir percevoir les soutiens pour ces opérations.

Les prix proposés tiennent compte des soutiens perçus par le titulaire dans le cadre du dispositif de Reprise Hors Foyer applicable à la date de remise des offres.

En cas d'évolution des barèmes, des conditions d'éligibilité ou du dispositif de reprise applicable pendant l'exécution du marché, les parties procèdent à un ajustement du prix net facturé à hauteur des impacts économiques directement justifiés par le titulaire.

Le titulaire produit les justificatifs nécessaires permettant de calculer l'incidence réelle de cette évolution.

Le titulaire acheminera les flux vers les lieux de massification ou de tri désignés par Citeo (avec lesquels Citeo aura passé un marché), pour le ou les territoires concernés. Citeo prendra en charge 100% des frais liés aux étapes de massification - transport et/ou tri-reprise en vue du recyclage des flux.

Plus d'informations ici : https://reprise-sans-frais-candidatures.citeo.com/#/

Et ici : https://www.citeo.com/le-mag/la-reprise-hors-foyer-de-citeo/

3. Contenants et équipements

Le titulaire fournit si nécessaire :

- bacs roulants ;
- contenants intermédiaires ;
- sacs adaptés ;
- solutions de regroupement temporaire.

Les équipements devront :

- être compatibles avec les contraintes ;
- être identifiés clairement ;
- permettre le maintien de la qualité du tri ;
- respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements de santé.

4. Exigences de fréquence et de continuité de service

Le titulaire précise :

- les fréquences minimales de collecte ;
- les délais d'intervention en cas de débordement ;

- les modalités de remplacement en cas d'absence ou de panne ;
- les contacts d'exploitation.

Un plan de continuité devra être prévu afin d'assurer la collecte pendant les périodes sensibles (forte activité, congés, épidémies, etc.).

5. Traçabilité des flux

Pour chaque enlèvement, le titulaire fournit :

- la date d'enlèvement ;
- le site concerné ;
- le type de flux collecté ;
- le poids ou volume collecté ou estimé ;
- la destination du flux.

Selon les établissements, une collecte depuis les corbeilles jusqu'au lieu de stockage central de l'établissement sera demandée au titulaire selon le BPU du LOT12.

Lot13 : Dossiers patients / radiographies argentiques et numériques
Ces dossiers patients sont constitués de papier / radiographies argentiques et numériques en mélange.
Un indice de rachat sera proposé par les candidats.

Les archives des HPMB sont situés à l'Hôpital de Chamonix. Un camion porteur est indispensable (les semi-remorques n'ont pas d'accès).

ARTICLE 4. PROTECTION DES DONNEES pour les lots 8 et 13

Les obligations de confidentialité sont régies par le Règlement Général sur la Protection des Données 2016-679 du 27 avril 2016. Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent mutuellement à respecter la réglementation en vigueur, et plus particulièrement l'article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le présent marché a pour but la destruction des documents confidentiels et dossiers patients confiés aux titulaires, selon la norme DIN 66399 avec un niveau de sécurité P4 (données confidentielles). Aucune opération de traitement n'est confiée. Les titulaires auront accès aux données personnelles lors de la collecte des déchets, mais aucun traitement n'est demandé.
Les personnes concernées par les dossiers confiés pour destruction aux titulaires, sont les patients des établissements ainsi que le personnel des établissements.

Le titulaire s'engage à prendre les mesures prévues à l'article 32 du Règlement Général sur la Protection des Données et notamment de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles

appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à faire respecter les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le présent contrat, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement. Lorsque le sous-traitant ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution de ses obligations.

Le titulaire doit tenir compte de la nature du traitement envisagé, aider le pouvoir adjudicateur, dans la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées par le traitement envisagé.

Le titulaire doit aider le pouvoir adjudicateur à respecter les obligations prévues aux articles 32 à 36 du Règlement Général sur la Protection des Données, notamment à garantir la sécurité du traitement, à notifier à l'autorité de contrôle toute violation de données à caractère personnel, à communiquer à la personne concernée toute violation de ses données à caractère personnel, de réaliser préalablement au traitement une analyse d'impact en cas de risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et, le cas échéant, de consulter préalablement l'autorité de contrôle concernant la réalisation de l'analyse d'impact.

Le titulaire doit mettre à disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations au titre du Règlement Général sur la Protection des Données, et pour permettre la réalisation d'audits et contribuer à ces audits.

Le titulaire remet aux établissement un certificat de destruction pour chaque lot collecté.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Pour chaque lot, la prestation comprend :

- La collecte, l'enlèvement et/ou le pompage et la pesée des déchets ;

Le transport des différentes catégories de déchets jusqu'au lieu de traitement final, vers des centres agréés correspondants ; Le traitement des déchets : réutilisation, recyclage, valorisation (notamment énergétique), incinération.

- Le nettoyage du sol en cas de pollution ou détritus sur le sol durant la collecte et la désinfection régulière des contenants (contenants intérieurs et extérieurs, compacteur…) ; La fréquence est à définir avec les établissements lorsqu'elle n'est pas indiquée dans le CCTP.
- L'accompagnement des établissements bénéficiaires et suivi de la prestation :
 - Présence à la réunion de lancement ;
 - Fourniture de livrables concernant le suivi de la prestation, détaillés dans le présent CCTP et sous format électronique ;
 - Accompagnement des bénéficiaires sous forme d'assistance à distance pour l'exécution de l'accord-cadre ;
 - Intervention sur site de personnel qualifié, notamment pour une intervention d'expertise chimiste (caractérisation, neutralisation, enlèvement de produits);
 - Accompagnement des bénéficiaires dans le cadre de la collecte des déchets triés, pour améliorer la qualité du tri à la source: signalétique, accompagnement à la réduction des déchets

Le détail et les spécifications de chacun des lots et sites sont précisés dans les Bordereaux de Prix.

L'ensemble des prestations est exécuté dans le respect de la législation et de la réglementation.

5.1 Mise à disposition des contenants

Le titulaire s'engage à remplacer, sans délai, chaque conteneur retiré du service momentanément ou non pour des raisons liées à son entretien, maintenance ou en cas de mauvais état. Il effectue le remplacement des contenants de déchets pleins par le même type de contenants vides, et de même capacité.

Il est à noter que pour certains établissements bénéficiaires et/ou pour certaines prestations, les contenants ne seront pas à fournir par le titulaire. Les détails sont fournis dans les annexes financières.

Nous attirons l'attention des candidats sur la manipulation des bacs lors de leur descente du camion et demandons à leurs salariés toute leur vigilance afin de rallonger la durée de vie des bacs et des roues.

Si les bacs ou conteneurs sont pleins, et de manière exceptionnelle, les déchets entreposés au sol devront être systématiquement évacués lors du jour de collecte. Si la situation venait à se répéter, le titulaire doit en informer le bénéficiaire, par courriel, afin de mettre en place des solutions palliatives à la problématique des déchets entreposés à même le sol.

Le titulaire doit informer le bénéficiaire de toute anomalie qui pourrait nuire à la sécurité de l'enlèvement ou du transport des déchets ainsi qu'à la protection de l'environnement.
Les récipients entièrement vidés sont déposés à l'emplacement prévu en parfait état de fonctionnement.
Pour les contenants supplémentaires éventuels, ceux-ci sont remplacés uniquement sur demande des établissements par envoi d'un bon de commande.

Dispositions communes pour les contenants :

- Les contenants doivent être conformes à la réglementation (UE ou équivalent), adaptés aux sites définis à l'accord-cadre, aux volumes produits et à leurs contraintes techniques, de sécurité, de salubrité notamment, ainsi qu'aux différentes familles de déchets ;
- L'obligation de différencier les conteneurs (couleurs différentes, autocollants, pictogrammes…) et de fournir des informations explicites aux bénéficiaires ;
- La maintenance et remplacement des contenants défectueux sous 48h pour le matériel du titulaire, 12h pour les contenants fuyants ou dangereux.
- La reprise des contenants à la fin de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à retirer tous les contenants lui appartenant dans les 7 jours calendaires suivant la fin du l'accord-cadre.
- Les contenants doivent être étanches pour éviter toute fuite ou pollution accidentelle ;

5.2 Collectes dont la fréquence est définie

Les fréquences des collectes de certains sites sont définies dans le BPU.

La prestation doit être exécutée dans les jours et plages horaires d'accès aux sites déterminés, dans l'annexe4.

L'itinéraire des tournées de ramassage est proposé par le titulaire en fonction de la répartition des points de collecte.
Les jours et horaires de collecte à fréquence déterminée seront validés conjointement entre le titulaire et les établissements lors de la période préparatoire, si l'organisation de l'établissement le permet.

Le pouvoir adjudicateur peut ajuster ponctuellement les fréquences pour raisons sanitaires, réglementaires ou organisationnelles, sans modification substantielle du marché.

Les ordures ménagères et certains autres déchets sont collectés selon une fréquence régulière, soit demandée par l'établissement bénéficiaire, soit proposée par le titulaire dans son offre selon le cas, et approuvée lors de la période préparatoire.

Lorsque le jour de collecte se trouve être un jour férié, ce jour est reporté au premier jour ouvré suivant.

Sont à la charge du titulaire :

- Le transport
- La manutention intégrale à la charge du titulaire
- Le vidage ou l'enlèvement et le remplacement du contenant
- Le nettoyage du contenant déposé, lors de la rotation ou de la dépose
- Le nettoyage de la zone d'enlèvement en cas de salissure lors de la collecte
- La pesée
- La continuité de service garantie
- Le traitement des déchets

Le processus de suivi des commandes fera partie de l'analyse des critères de sélection du prestataire.

Créer une annexe comportant les collectes de chaque site.

5.3 Collectes à la demande - Prestations à bons de commandes

Pour les déchets dont les jours de collecte ne sont pas définis, la collecte s'effectue à la demande, dès que la capacité maximale d'un ou plusieurs contenants est atteinte.
A ce titre, l'établissement transmet au titulaire, par courriel, une demande d'enlèvement comportant la typologie du déchet, le nombre de contenant et le type de contenant à collecter.
La prestation est effectuée selon le délai indiqué par le titulaire dans son offre. Ce délai ne saurait être supérieur à 48h maximum et débute à compter de la réception de la demande d'enlèvement transmis au titulaire.

Lorsque le jour de collecte se trouve être un jour férié, ce jour est reporté au premier jour ouvré suivant.

Les enlèvements auront lieu durant les heures ouvrables du site du bénéficiaire, à définir lors de la réunion de mise en place de l'accord-cadre pour chaque établissement.

Le processus de suivi des demandes d'enlèvement fera partie de l'analyse des critères de sélection du prestataire.

5.4 Enlèvement, chargement et transport

Les opérations d'enlèvement et de vidage se font sous l'entière responsabilité du titulaire.
Quel que soit le type de déchets, le titulaire doit posséder tous les moyens nécessaires à leur enlèvement (manutention, levage, pompage…). Ces moyens sont conformes à la réglementation pour le chargement et le déchargement des conteneurs à déchets.
Toutes les précautions et mesures préventives seront prises par le prestataire pour que les déchets ne puissent en aucun cas s'échapper de leur contenant pendant le chargement et le transport.

Le titulaire doit posséder tous les moyens nécessaires de levage et de manutention conformes à la réglementation pour le chargement et le déchargement des conteneurs à déchets.
~~Le titulaire procède à la pesée avant et après chargement.~~

Le titulaire est équipé du matériel nécessaire au ramassage des déchets tombés à terre.
Les abords des points de collecte doivent toujours rester propres.

Après collecte, les véhicules chargés du ramassage sont dirigés vers le centre de traitement agrée.

L'aménagement des emplacements et accès nécessaires au vidage des conteneurs est à la charge de chaque établissement. Les titulaires doivent s'assurer des accès possibles de leurs véhicules à l'occasion des visites obligatoires prévues sur chaque site.

Le titulaire est responsable du transport des déchets, du point de collecte jusqu'au point de traitement.

La collecte et l'évacuation des déchets sont exécutées au moyen de véhicules adaptés et conformes à la réglementation.
La flotte routière de poids lourds utilisée pour l'exécution du marché répond à minima à la norme d'émissions de polluants atmosphériques Euro V ou équivalent. Le candidat démontre le respect de cette exigence en vue du contrôle de sa mise en œuvre, en adressant à l'acheteur dans son mémoire technique, un tableau synthétique avec les camions utilisés et la norme EURO à laquelle ils répondent.

En cas de panne ou d'accident de la circulation, le prestataire s'engage à assurer le transport des déchets vers le lieu d'élimination agréé, depuis le lieu de la panne et/ou de l'accident, sans surcoût. Il doit disposer du parc de véhicules nécessaires pour pallier cette éventualité.

A cet effet, le prestataire prendra toutes les assurances nécessaires pour couvrir ces risques, auprès des compagnies d'assurances.

Toute nouvelle réglementation sur le transport fera l'objet, sans délai, d'une information par le titulaire au responsable de site.
Le personnel roulant devra être qualifié et posséder les habilitations nécessaires.

Le candidat devra préciser dans son offre les caractéristiques des véhicules de son parc et être en mesure de disposer à la demande des documents réglementaires obligatoires.

Le titulaire doit :

- être déclaré transporteur de déchets
- disposer de conducteurs formés

Continuité de service obligatoire.

5.5 Pesée

Il est impératif de connaître le tonnage de l'ensemble des déchets collectés sur chaque site (états mensuels relatifs au traitement des déchets). Il appartient au titulaire de procéder à un contrôle efficace des quantités collectées selon les modalités des procédures de pesage indiquées dans son mémoire technique.

Le système de pesée embarquée est à privilégier. A défaut, tout autre système à la convenance du titulaire sera utilisé : pesée autonome, pesée avant et après déchargement des conteneurs à déchets, etc. Le type de pesée devra être préciser dans le mémoire technique.

Par ailleurs, le titulaire devra mettre à disposition du représentant du site bénéficiaire un accès à son site WEB pour contrôle ou un reporting mensuel avec le tonnage par flux et par site.

5.6 Conditions particulières

Les établissements se réservent le droit de modifier temporairement, après en avoir informé le titulaire par courriel dans un délai raisonnable, les itinéraires et/ou les fréquences et/ou les horaires de ramassage afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure.

Ces modifications n'auront pas d'incidence financière. Le titulaire devra valider la prise en compte et la faisabilité de ces modifications par retour de courriel.

ARTICLE 6. TRAITEMENT DES DÉCHETS

6.1 Principes généraux

Le titulaire respecte la hiérarchie des modes de traitement.
L'enfouissement est interdit dans le cadre de ce présent marché.
La description des filières est contractuelle.

6.2 Traitement des déchets non dangereux

- recyclage prioritaire
- valorisation organique des biodéchets
- valorisation énergétique lorsque pertinent

Description des installations dans l'offre.

ARTICLE 7. TRAÇABILITÉ

7.1 Déchets non dangereux

Transmission mensuelle :

- tonnages
- filières
- taux de valorisation estimatif

ARTICLE 8. SUIVI DE LA PRESTATION

8.1Phase préparatoire

Durant la phase préparatoire et afin de procéder à la mise en place de l'accord-cadre, et avant tout début d'exécution des prestations, il est prévu une période préparatoire de 4 semaines à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la date de début d'exécution indiquée dans la lettre de notification (Cf. CCAP). Si cette période de 4 semaines est insuffisante pour des raisons matérielles, le titulaire doit en informer le site concerné et lui proposer une solution alternative d'attente.

Pendant cette période, le titulaire a la charge :

- D'effectuer un état des lieux du site si nécessaire (points de collecte, circuit de ramassage, type et nombre de contenants…)
- De commander les matériels nécessaires à l'exécution des prestations
- D'organiser avec les établissements bénéficiaires, les réunions préparatoires nécessaires à la réalisation de la prestation (calendrier de mise en place des contenants et des collectes, synthèse sur le suivi administratif des déchets, information/formation s'il y a lieu du personnel au tri…)
- De transmettre les coordonnées d'un interlocuteur référent pour toute la durée de l'accord-cadre
- De fournir les numéros d'immatriculation des véhicules utilisés pour la réalisation des prestations
- Vérifier la conformité tri

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur l'importance de cette période préparatoire, durant laquelle tous les moyens devront être mis en œuvre afin de permettre à ses interlocuteurs sur les sites d'organiser les rendez-vous nécessaires, de programmer la disponibilité des agents accompagnateurs et plus généralement d'assurer au titulaire que l'exécution des prestations se fasse dans les meilleures conditions possibles.

8.2Revue de contrat

Pendant toute la réalisation de l'accord-cadre, des réunions de suivi pourront être provoquées par les établissements ou à la demande de l'entreprise prestataire afin de mettre en place un suivi de l'ensemble de la prestation en reprenant des données qualitatives et quantitatives. Ces rencontres seront l'occasion d'aborder différents sujets aussi bien coté prestataires qu'établissements comme :

- La bonne exécution des prestations et leur conformité au présent CCTP
- La pertinence de la répartition des points de collecte
- La fréquence d'enlèvement des déchets
- L'hygiène, la propreté et la sécurité liées aux prestations
- Reporting
- Remise d'audit
- Propositions d'amélioration de tri à la source
- …

Pour garantir une prestation de qualité, des contrôles et suivis pourront être effectués par une personne désignée par le référent déchet de chaque établissement. La fréquence de cette vérification sera variable. Les constats alors effectués sur les lieux d'exécution de la prestation pourront alors donner lieu à une mise au point lors de ces réunions.

En cas de contrôle non conforme à nos attentes client, le prestataire s'engagera à définir un plan d'actions afin de résoudre la non qualité de la prestation dans les plus brefs délais. Dans le cas où les modifications à apporter n'ont pas été réalisées, les établissements bénéficiaires auront la possibilité de mettre en place des pénalités suivant les dispositions du CCAP.

8.3 Reporting

Le prestataire transmettra mensuellement les tableaux de bord de suivi des prestations au référent déchets de chaque site sur une plateforme web ou dans un format Excel comprenant à minima les informations suivantes:

- Jour et mois de collecte
- Filière déchet
- Site collecté
- Type et nombre de contenants collectés
- Poids en tonnes/volume en litres collectés

- Nombre de rotations effectuées
- Installation vers laquelle le déchet a été expédié (centre de traitement ou de valorisation)
- Numéro de bordereau de suivi des déchets
- Qualification du traitement final :
 - Taux de réemploi / réutilisation / recyclage
 - Quantité de déchets valorisés énergétiquement / éliminés
 - Répartition des flux par traitement final

Le titulaire doit également fournir au bénéficiaire un bilan annuel d'élimination des déchets avec un exemplaire des bons de pesée par voie dématérialisée.
A chaque date anniversaire de l'accord-cadre, le titulaire met à disposition de l'établissement le bilan annuel d'élimination des déchets. Pour cela, il doit lui créer des identifiants lui permettant d'accéder à son portail web. Chaque établissement bénéficiaire du présent accord-cadre doit disposer d'identifiants propres.

Le titulaire devra remettre également un récapitulatif annuel afin de compléter l'envoi de ces statistiques d'activités, comportant au minimum les informations mensuelles. Ce dispositif sera envoyé aux établissements hospitaliers via la plateforme ou sous format Excel ainsi qu'à l'acheteur en charge du dossier au plus tard pour le 31 janvier de l'année N+1.

8.4 Evolution de la prestation

Au fur et à mesure de la vie du contrat, les établissements bénéficiaires pourront adapter les fréquences et les volumes convenus à tout moment au cours du présent accord-cadre.

Dans le cas où un ou plusieurs points de collecte viendraient à s'ajouter, être supprimés ou délocalisés, il sera fait objet d'un avenant à l'accord-cadre, précisant les ajustements des conditions financières et logistiques de la prestation.

8.5 Déclaration d'incidents

le titulaire :

- informe immédiatement le site concerné,
- met en œuvre les mesures d'urgence,
- transmet un rapport circonstancié sous 5 jours ouvrés maximum.

Le titulaire de l'accord-cadre doit informer les référents des établissements concernés de tout incident qui surviendrait lors des différentes phases de collecte, de transport et de traitement des déchets, le plus rapidement possible. Cela s'applique pour :

- les accidents de transport,
- les fuites,

- les non-conformité,
- les déclassements d'installation.

Ces remontées d'informations se feront dans un premier temps par téléphone et appuyées d'un écrit, dans un délai de cinq jours ouvrés maximum, et devront comporter tous les documents attestant de la nature et de la gravité de l'incident.

8.6 Déclassement de benne

Un déclassement de benne résulte d'un mauvais tri en interne. Il sera demandé dans ce cas de communiquer et travailler avec le référent du site en question pour cibler et traiter l'écart. Tout déclassement de benne doit faire l'objet d'une photo pour preuve.

8.7 Référent

Les coordonnées des différents intervenants tant pour les établissements bénéficiaires que pour le titulaire seront échangées lors des réunions préparatoires à la mise en place des prestations, selon l'annexe2.

En cas d'absence de la personne référente, le titulaire désignera une autre personne et en informera le Pouvoir Adjudicateur.

8.8 Suivi administratif des déchets

A l'enlèvement

Au terme de chaque enlèvement, le titulaire établit un bon d'enlèvement en deux exemplaires. Un exemplaire est remis au responsable désigné sur le site, en mains propres ou par voie électronique et/ou être téléchargeable depuis le site du titulaire, l'autre est conservé par le prestataire. Ce document précise la date de l'enlèvement, le site concerné, le type de conteneur, la nature des déchets, le poids estimé ainsi que le numéro d'identification du véhicule utilisé.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET CO-CONTRACTANTS

Le titulaire se charge de l'ensemble des opérations de traitement des déchets et pourvoit à la mise à disposition des contenants supplémentaires et de collectes supplémentaires en cas d'accroissement ponctuel du volume de déchets produits.
Pour l'ensemble des prestations de transport, de stockage (éventuel) et de traitement, le titulaire et ses sous-traitants ou cotraitants doivent détenir, notamment, les documents suivants :

- L'attestation annuelle de valorisation
- Le bon d'enlèvement
- L'agrément de valorisation
- L'agrément de transport (n° de déclaration en préfecture)
- Le ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter (centre de valorisation, centre de traitement, autres)
- L'agrément sanitaire s'il y a lieu
- Le bordereau de suivi des déchets non dangereux (DND).

L'ensemble de ces documents doit être détenu par le titulaire tout au long de l'accord-cadre. Une transmission des documents peut être demandée à tout moment, notamment en cas de modification de l'accord-cadre ou de renouvellement.

Dans le cas de contraintes réglementaires modifiant ces documents, le titulaire doit en informer le Pouvoir Adjudicateur dans les plus brefs délais.

En cas d'indisponibilité des installations de traitement, de stockage, le titulaire doit garantir une continuité de services sans dégradation de la qualité de la prestation

Le titulaire désigne un interlocuteur habilité à le représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre, conformément au CCAP.

9.1 Garantie de traitement des déchets conforme à la réglementation

Le titulaire est responsable du traitement des différentes catégories de déchets conformément à la description des filières de traitement agréées appropriées, proposées dans son offre pour chaque type de déchets.

Si une filière d'élimination définie dans son offre venait à changer, le titulaire doit informer le site bénéficiaire et indiquera la filière d'élimination de remplacement. Une modification à l'accord-cadre pourra être faite en conséquence.

En aucun cas, le titulaire ne peut changer la destination des déchets sans en avoir averti le référent déchet de l'établissement, ni sans son accord. Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à avertir le référent technique de toutes les incidences susceptibles de modifier les procédures d'élimination, recyclage ou valorisation.

Le titulaire doit :
- Contrôler la conformité des différents types de déchets et de matières valorisables avec la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques des filières de valorisation
- Valoriser ou assurer le traitement des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le titulaire doit mettre en œuvre un mode de traitement des déchets privilégiant
- D'une part, la proximité par rapport au lieu de production des déchets : le titulaire doit être en mesure d'en apporter la preuve à chaque demande de l'établissement bénéficiaire

- D'autre part, le traitement selon la hiérarchisation suivante : réutilisation, recyclage, valorisation (notamment énergétique), incinération, ~~enfouissement.~~

Le procédé de traitement proposé devra être expliqué très précisément et indiquer le type de déchets ultimes générés ainsi que leurs destinations finales (technique et géographique).
Le candidat devra détailler les lieux d'incinération ~~ou d'enfouissement~~ concernés par les prestations.
Le recours ~~à l'enfouissement ou~~ à l'incinération devra être limité afin de préserver les ressources et limiter les pollutions.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à éliminer chaque nature de déchets par un type de traitement conforme au Code de l'Environnement ou à toute réglementation qui entrerait en application au cours de l'accord-cadre. Il se chargera de toutes les modalités administratives concernant les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation des prestations d'élimination.

Les biodéchets objets du présent accord-cadre sont des déchets alimentaires issus de la restauration collective. Le Code de l'environnement impose une collecte sélective de ces déchets en vue de leur valorisation par compostage ou méthanisation.

Pour les déchets alimentaires issus de la restauration collective, les prestataires devront prendre en compte et respecter toutes les obligations afférentes à ce type de déchets, conformément à la règlementation en vigueur.

En cas de valorisation, un bon d'enlèvement détaillé, quantifié et valorisé est à transmettre au référent technique de l'établissement concerné tel que défini au CCAP.

9.2 Respect des lieux

Le prestataire veillera au respect des installations et des matériels mis en place à proximité des zones de collectes.
Il sera tenu de respecter le Règlement Intérieur de l'établissement le cas échéant, les plans de prévention afférents, les consignes de sécurité et d'interventions sur sites.

9.3 Continuité de service

Le prestataire devra présenter dans son offre une garantie de continuité de la prestation. Il décrira les modalités d'organisation en cas de mode dégradé, notamment dans les cas de figure ci-dessous :

- Dépôt de préavis de grève de son personnel
- Panne de véhicule de collecte
- Panne du matériel de stockage
- Panne/grève du centre de traitement

- Etc..

ARTICLE 10. MATÉRIELS

10.1 Mise à disposition du matériel

Avant le début d'exécution des prestations, il sera établi un constat contradictoire mentionnant :

- La liste des matériels mis à disposition du titulaire par le bénéficiaire, indiquant leur nombre, leur type, les déchets concernés, la capacité de stockage admise
- La liste des matériels mis à disposition par le titulaire, précisant leur nombre, leur type, les déchets concernés, la capacité de stockage admise (en masse et/ou en volume), en conformité avec son offre
- L'état des matériels (ceux-ci devront être conformes à la réglementation)
- Leur localisation. Celle-ci pourra être modifiée pendant l'exécution de l'accord-cadre pour tenir compte des impératifs de fonctionnement du service.

10.2 Matériels mis à disposition par l'établissement

Les contenants mis à disposition du prestataire par le site bénéficiaire sont identifiés dans le BPU. Il n'y a pas transfert de propriété. Le maintien en bon état de fonctionnement ainsi que le nettoyage et la désinfection des contenants est à la charge de l'établissement.
Tout matériel détérioré du fait du titulaire fera l'objet d'un remplacement à ses frais.

10.3 Matériels mis à disposition par le titulaire

Les contenants pour les déchets alimentaires doivent être spécifiquement adaptés pour recevoir ce type de déchets et répondre aux contraintes réglementaires.

Tout au long de l'accord-cadre, les établissements pourront commander la mise en place de matériels supplémentaires par l'envoi de bons de commande.
Le titulaire s'engage à respecter le délai maximum de mise en place indiqué dans son offre.

La mise en place des matériels s'effectue pendant les jours et heures ouvrables du site bénéficiaire, à définir lors de la réunion de mise en place de l'accord-cadre pour chaque établissement.
Le nombre de matériel et la capacité des contenants souhaités ainsi que les tonnages estimatifs annuels par nature de déchets sont précisés dans les bordereaux de prix.

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire met à disposition les matériels nécessaires, conformes aux réglementations en vigueur, adaptés au type de déchet et exigences techniques de sécurité, d'hygiène et d'insonorité.

Le matériel reste la propriété du titulaire. En aucun cas, l'établissement ne peut déplacer les contenants mis en place ne lui appartenant pas, sans accord écrit du titulaire.

Compacteurs :
Les établissements bénéficiaires acceptent la mise en place de compacteurs ayant déjà servi tant qu'ils sont en parfait état de fonctionnement.
Les contenants à déchets ménagers devront être parfaitement étanches et munis d'un couvercle.

10.4 Entretien des matériels

Le titulaire est responsable de l'entretien, du contrôle et de l'intégrité de l'ensemble des matériels qu'il affecte à l'exécution des prestations.

Le lavage et la désinfection des conteneurs seront réalisés par le titulaire selon la périodicité décidée lors de la réunion de mise en place en début d'accord-cadre et adaptée pour maintenir les collecteurs et les abords immédiats propres (2 mètres autour de la zone de stockage incluse). Certains contenants sont nettoyés par les équipes internes des établissements bénéficiaires, les prestations seront détaillées lors de la réunion de mise en place de l'accord-cadre pour chaque établissement.

Concernant les matériels qu'il met en place, le titulaire doit toujours proposer un matériel adapté à la nature du déchet et en parfait état de fonctionnement. Il est tenu de le maintenir en état ou de le remplacer, dans un délai de 48h maximum, à réception du constat de défectuosité établi par le référent technique de l'établissement (mail ou verbal), à ses frais. Si le remplacement nécessite un délai plus long (commande), le titulaire mettra en place, à ses frais, une solution palliative conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une fuite d'un contenant lui appartenant susceptible de mettre en danger les personnes et/ou l'environnement, le titulaire devra intervenir dans un délai maximum de 12 h, en jours ouvrables ou non ouvrables, à compter de la réception de la demande du site bénéficiaire, pour effectuer la mise en sécurité du lieu et du contenant et procéder à son enlèvement ainsi qu'à son remplacement et au besoin procéder à la dépollution ou à la décontamination de l'aire de stockage.

Contrôles réglementaires

Il est demandé suivant la réglementation relative au contrôle de certains types de contenants, d'effectuer des visites techniques.

Les visites techniques réglementaires devront être effectuées par une société indépendante, ceci dans le but de garantir un maximum de sécurité pour nos agents. Toutefois, il incombe aux prestataires la responsabilité d'organiser et de mettre en œuvre ces visites. Le candidat indiquera dans sa réponse le nom de l'organisme certifié procédant au contrôle, le nombre annuel de visites prévues, etc.
Il devra également proposer un calendrier prévisionnel de maintenance à présenter au référent déchets de l'établissement concerné lors de la réunion de début d'accord-cadre.

Le rapport de la visite technique devra être transmis au référent déchets du site bénéficiaire.

Les remises en état indiquées dans les rapports des visites techniques réglementaires devront être effectuées dans un délai raisonnable n'excédant pas 21 jours calendaires.

10.5 Marquage des contenants

Chaque contenant fera l'objet d'un marquage conforme à la réglementation en vigueur indiquant la nature du déchet qu'il doit recevoir, la catégorie de danger engendrée et, le cas échéant, les interdictions relatives aux manipulations. Cette identification est permanente et ne doit pas prêter à confusion. En cas d'altération constatée par le titulaire ou les services techniques de l'établissement, cette identification doit pouvoir être renouvelée dans un délai n'excédant pas 10 jours calendaires.

Les contenants du titulaire doivent comporter le logo de propriété, afin de les différencier des contenants appartenant à l'établissement.

10.6 Reprise des matériels en fin de contrat

Le titulaire s'engage à retirer tous les matériels lui appartenant, sans frais, dans les 7 jours ouvrables maximum suivant la fin de l'accord-cadre.
Si le matériel n'est pas retiré dans ce délai, l'établissement bénéficiaire pourra commander la prestation auprès d'un autre prestataire aux frais du titulaire. Dans le cas où des déchets seraient présents dans les contenants après la fin de l'accord-cadre, leur coût de traitement est à la charge de l'établissement bénéficiaire aux conditions de prix de l'accord-cadre.

ARTICLE 11. RESPONSABILITÉ ET CONTRÔLE

Conformément à l'article L.541-2 CE :
Le titulaire garantit la conformité des opérations réalisées.
Le pouvoir adjudicateur peut demander :

- justificatifs réglementaires
- arrêtés préfectoraux
- attestations de traitement
- traçabilité complète d'un flux